Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet
Bureau des Affaires Politiques
et de la Sécurité Intérieure

Lille, le 14 juin 2016

Arrêté instituant une zone de protection et de sécurité temporaire dans l'enceinte de la gare Lille-Flandres où le port, le transport et la consommation d'alcool sont réglementés

Le préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie
préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment sa partie relative à la prévention et la répression de l'ivresse publique ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifié relative à l'état d'urgence, notamment en son article 5 ;

Vu la loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2015-1475 et n°2015-1478 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du préfet du Nord du 14 juin 2016 limitant la vente, le transport et la consommation de boissons alcoolisées, et interdisant les contenants en verre ou en métal sur la voie publique et dans les communes de Lille, Villeneuve d'Ascq et Lezennes pendant l'Euro 2016 de football ;

Vu l'arrêté de la préfète du Pas-de-Calais du 23 mai 2016 réglementant la vente, la consommation et le transport de boissons alcoolisées notamment sur la commune de Lens pendant l'Euro 2016 ;

Considérant que l'Euro 2016 de football se déroule en France du 10 juin au 10 juillet 2016, notamment dans la région Nord Pas-de-Calais Picardie où 10 matchs sont prévus à Villeneuve d'Ascq et Lens ;

Considérant que le match Angleterre - Pays de Galles prévu le jeudi 16 juin à 15h00 à Lens au stade Bollaert - Delelis présente des risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics par la délégation nationale de lutte contre le hooliganisme ;

Considérant qu'à l'occasion de cette rencontre, de nombreuses personnes se déplaceront depuis la métropole lilloise, notamment par train au départ de la gare Lille-Flandres, afin de se rendre à Lens ;

Considérant que la consommation excessive d'alcool occasionne des troubles à l'ordre public et des nuisances, comme il a pu l'être constaté à l'occasion du match Angleterre – Russie à Marseille les 10 et 11 juin où des échauffourées se sont produites dans le centre- ville entre ressortissants de ces deux pays, occasionnant des blessés et de nombreuses dégradations ; ou à Lille, le 12 juin après-midi, à l'occasion du match Allemagne – Ukraine, où un groupe d'individus violents a agressé des personnes dans le centre-ville, en marge de l'Euro ;

Considérant que ces personnes sont susceptibles de détenir et de transporter des boissons alcoolisées lors de ce déplacement vers Lens ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, pour assurer la sécurisation générale dans le département du Nord, sont déjà fortement mobilisées dans la ville de Lens et la métropole lilloise ; que dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire pour assurer les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des passagers de ces trains, qui relèvent au premier chef de la responsabilité des exploitants ;

Considérant qu'en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'État dans le département, peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille ;

Considérant que les dispositions du 2° de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue par l'article 1er du décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 susvisé, d'instituer par arrêté des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué dans l'enceinte de la gare Lille-Flandres, le 16 juin 2016, dès le premier train en partance pour Lens, une zone de protection et de sécurité temporaire, située sur chaque quai d'embarquement en direction de Lens, où le séjour des personnes est réglementé dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Cette zone sera activée 30 minutes avant le départ programmé des trains jusqu'à leur départ effectif.

ARTICLE 2 : Dans cette zone et durant la période mentionnée à l'article 1er :

- le port, le transport et la consommation de boissons alcoolisées sont interdits aux passagers des trains de la SNCF en partance pour Lens ;

- les personnels des forces de sécurité intérieure et les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure pour le compte d'une personne morale ayant contracté pour fournir des services destinés à concourir à la sécurité des passagers des trains TER de la SNCF en partance pour Lens, peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.

La découverte de boissons alcoolisées entraînera leur saisie et destruction.

ARTICLE 3 : Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, et à la saisie et destruction des boissons alcoolisées peuvent se voir interdire l'accès à la zone mentionnée à l'article 1er ou être conduite à l'extérieur de celle-ci.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur zonal de la police aux frontières et le directeur général de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, affiché dans la gare Lille-Flandres dans des endroits visibles du public et communiqué au procureur de la République, près le tribunal de grande instance de Lille.

Le Préfet

Michel LALANDE